



No de résolution
ou annotation

**RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA
MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-MONTS**

**PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE GATINEAU**

RÈGLEMENT NUMÉRO 969-26

* Amende le
règlement
958-26

**POUR AMENDER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 958-26 DÉCRÉTANT
L'IMPOSITION D'UN RÉGIME D'IMPÔT FONCIER À TAUX VARIÉS ET
ÉTABLISSANT LES TAUX DE TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE, SPÉCIALES ET
DES COMPENSATIONS ET ÉTABLISSANT UNE TARIFICATION APPLICABLE
POUR LES BIENS, SERVICES OU ACTIVITÉS OFFERTS PAR LA
MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-MONTS POUR L'ANNÉE 2026
- MODIFICATIONS AUX ANNEXES D ET F**

ATTENDU QUE la Loi sur la fiscalité municipale du Québec, article 244.1 et suivants, permet aux municipalités de prévoir, par règlement, que tout ou partie de ses biens, services ou activités, soient financés au moyen d'un mode de tarification;

ATTENDU QUE la Municipalité de Val-des-Monts a adopté, lors d'une séance extraordinaire de son Conseil municipal, tenue le 3 février 2026, la résolution numéro 26-02-042 pour adopter le règlement numéro 958-26 pour abroger et remplacer les règlements portant les numéros 949-25 et 950-25 décrétant l'imposition d'un régime d'impôt foncier à taux variés et établissant les taux de taxe foncière générale, spéciales et des compensations et établissant une tarification applicable pour les biens, services ou activités offerts une tarification applicable pour des biens, services ou activités offerts par la Municipalité de Val-des-Monts pour l'année 2026;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à une séance ordinaire de ce Conseil municipal, soit le 28 juillet 2026, à l'effet que le projet de règlement serait soumis pour adoption;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été présenté et déposé à une séance ordinaire de ce Conseil municipal, soit le 28 juillet 2026;

À CES CAUSES, il est ordonné et statué par le Conseil municipal de la Municipalité de Val-des-Monts et ledit Conseil municipal ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 - BUT

Le présent règlement a pour but de modifier les annexes D et F, à savoir :

2.1 **ANNEXE D** – Tarification applicable pour les services offerts et la délivrance de divers documents par le service de l'Urbanisme et du Développement durable, à savoir :

Les sections suivantes de l'annexe D sont modifiées :

- a) La note suivante en début de page pour l'annexe D est supprimée, savoir : Il est à noter qu'en cas de non-concordance de ce règlement de tarification et ceux relatifs à la réglementation d'urbanisme, que les tarifs et les taux indiqués aux règlements d'urbanisme de la Municipalité prévalent.
- b) Le point 5 est modifié pour maintenant se lire comme suit : Copie du plan et/ou de règlements d'urbanisme (format électronique) ou tous autres règlements administrés par le service de l'Urbanisme et du Développement durable.
- c) Le point 7, item c) la mention suivante est supprimée : « Pour les nouvelles constructions, les nouveaux logements, ou l'ajout de logements supplémentaires, les coûts du bac à compostage, du bas de comptoir ainsi que l'aérateur sont intégrés au coût de la demande de permis. »



No de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-MONTS

- d) Le point 8 est supprimé de façon à enlever la mention « Demande dans le cadre du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble (PAE). ».
- e) Le point 12 est ajouté, lequel porte la mention suivante : « Demande dans le cadre du règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) sans objet susceptible d'approbation référendaires ».
- f) Le point 13 est ajouté, lequel porte la mention suivante : « Demande dans le cadre du règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) avec objet susceptible d'approbation référendaire ».

2.2 ANNEXE F – Tarification applicable pour les services ou biens, et la délivrance de divers documents par le service des Travaux publics, à savoir :

Les sections suivantes de l'annexe F sont modifiées :

- a) La section 4 « Autres coûts » item e) est modifiée de façon à supprimer la mention « Pour les nouvelles constructions, nouveaux logements ou l'ajout de logement supplémentaire, le coût du bac est intégré dans le coût de la demande de permis » pour le bac de 240 litres. La mention « Bacs de remplacement seulement » pour le bac de 360 litres est retirée. De plus, on y ajoute la mention suivante, et ce, pour le bac de 240 et de 360 litres « Prix applicables pour chaque unité d'habitation ».
- b) La section 4 « Autres coûts » item g) est modifiée de façon à supprimer la mention « Lors d'une demande pour nouveau bâtiment, ce coût est inclus dans le prix de la demande de permis.

Payable au comptoir du service des Finances lors d'un remplacement ou de tout autre motif ne nécessitant pas l'achat d'un permis pour nouveau bâtiment. »
- c) La section 4 « Autres coûts » est modifiée de façon à y ajouter l'item h) un service de collecte porte-à-porte d'appareils réfrigérants (maximum de 5 appareils par collecte) au coût de 30 \$ « taxes en sus » par collecte.
- d) La section 5 « Permis – Entrée charretière et de construction d'infrastructure routière » item a) est modifiée de façon à ce que le permis d'accès, en plus de s'appliquer pour une installation, s'applique également à une modification. Le tarif pour le permis passe de 30 \$ à 50 \$.
- e) La section 5 « Permis – Entrée charretière et de construction d'infrastructure routière » item f) est modifiée de façon à remplacer « la réalisation des travaux » par « la gestion des travaux ».

ARTICLE 3 – MODIFICATION DE L'ANNEXE D « TARIFICATION APPLICABLE POUR LES SERVICES OFFERTS ET LA DÉLIVRANCE DE DIVERS DOCUMENTS PAR LE SERVICE DE L'URBANISME ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE »

L'annexe D doit maintenant se lire comme suit :



No de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA
MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-MONTS

« ANNEXE D »

SERVICE DE L'URBANISME ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

DESCRIPTION	COÛT
1. Demande de changement à un nom de voie de circulation (R-616-06)	1 025 \$ Les frais sont répartis comme suit : 1. Étude de la demande : 205 \$ 2. Procédure de modification : 820 \$ Dans le cas d'un refus de la demande, le montant lié à la procédure de modification est remboursable
2. Demande de changement d'une adresse civique (R-594-06)	500 \$ Les frais sont répartis comme suit : 1. Étude de la demande : 150 \$ 2. Procédure de modification : 350 \$ Dans le cas d'un refus de la demande, le montant lié à la procédure de modification est remboursable
3. Demande de modification à la réglementation d'urbanisme ou autres règlements qui relèvent du service de l'Environnement et de l'Urbanisme	Tarifs selon le règlement relatif aux permis et certificats en vigueur
4. Demande dans le cadre de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA)	Étude de la demande : 410 \$ (non remboursable)
4.1 Frais de services professionnels pour étude et documents préparés par un expert dans le cas d'une demande d'exclusion de la zone agricole	Tous les coûts sont imputables au requérant
5. Copie du plan et/ou des règlements d'urbanisme (format électronique) ou tous autres règlements administrés par le service de l'Urbanisme et du Développement durable	0,48 \$ la page, maximum 35 \$ (1)
6. Copie d'un plan de zonage (format électronique)	4,85 \$ (1)
7. Équipements à compostage	
a) Bac de compostage (unité noire)	40,00 \$ (livraison incluse)
b) Bac de comptoir	4,00 \$
c) Aérateur	16,00 \$
d) Biodigester (unité verte)	80,00 \$
e) Foodcycler FC-30 (unité de compostage intérieure)	150 \$ par appareil pour les résidents et/ou contribuable



No de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-MONTS

f) Foodcycler FC-100 (unité de compostage intérieure)	275 \$ par appareil pour les résidents et/ou contribuable
g) Ensemble de filtre rechargeable	25 \$ par ensemble pour les résidents et/ou contribuable
h) Charbon en sac ou vrac	30 \$ par boîte de 4 sachets pour les résidents et/ou contribuable
i) Bac récupérateur de pluie	70 \$
j) Sachet pour biodigester	10 \$
8. Demande en lien avec l'acquisition d'une terre publique	Étude de la demande : 307,50 \$ (non remboursable)
9. Demande de dérogation mineure	Tarif selon le règlement relatif aux dérogations mineures de la Municipalité de Val-des-Monts en vigueur
10. Demande de permis et certificats	Tarifs selon le règlement relatif aux permis et certificats en vigueur
11. Systèmes septiques tertiaires (désinfection par rayonnement ultraviolet)	Lorsque le propriétaire ou l'occupant ne permet pas d'effectuer l'entretien lors de la première visite et qu'une visite supplémentaire est nécessaire, lorsque des pièces et matériaux sont requis, lorsque des analyses d'effluent supplémentaires sont requises par la Municipalité ou par la personne désignée, ou lorsqu'une visite d'inspection ou de suivi est jugée requise par l'officier responsable, des frais sont facturés par la Municipalité, directement au propriétaire. Ces tarifs sont établis en fonction des dépenses réelles engagées par la Municipalité.
12. Demande dans le cadre du règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (P.P.C.M.O.I.) sans objet susceptible d'approbation référendaire	1 700 \$
13. Demande dans le cadre du règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (P.P.C.M.O.I.) avec objet susceptible d'approbation référendaire	2 500 \$

(1) :Taxe sur les produits et services (TPS) et taxe de vente du Québec (TVQ) en sus.



No de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA
MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-MONTS

ARTICLE 4 –MODIFICATION DE L’ANNEXE F « TARIFICATION APPLICABLE POUR
LES SERVICES OU BIENS ET LA DÉLIVRANCE DE DIVERS DOCUMENTS
PAR LE SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS »

L’annexe F doit maintenant se lire comme suit :

« ANNEXE F »

SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS

1. MACHINERIE ET ÉQUIPEMENTS « CATÉGORIE F SEULEMENT »	
DESCRIPTION	TAUX HORAIRE AVEC OPÉRATEUR
Chargeur (1,0 @ 2,6 m ³)	133 \$
Niveleuse	169 \$
Excavatrice sur chenilles	164\$
Tondeuse manuelle	36 \$
Camions 10 roues	
a) Camion avec benne	97 \$
b) Camion avec épandeuse	108 \$
c) Camion avec équipement à neige	118\$
d) Camion avec équipement à déglacer « Steamer » à ponceaux (non garanti)	113 \$
e) Balai de rues et trottoirs	133 \$
f) Déneigement, stationnement	62 \$
Catégories A et B	62 \$ du stationnement et de l’enlèvement (1)
Catégories C, D et E	124 \$ du stationnement et de l’enlèvement (1)
Pour tout équipement ou fourniture requis pour effectuer les travaux pour lequel la Municipalité doit mandater un entrepreneur ou acheter des matériaux (exemple : fardier, rétrocaveuse, etc.)	Le prix coûtant plus 15 %
2. AUTORISATION DE TRANSPORT LOURD	
DESCRIPTION	COÛT
« S’applique dans le cas de chemins municipaux seulement »	
Pour transport d’équipements extrêmement lourds ou déménagement de maison	103 \$ par événement + les coûts de réparation des dommages et taux horaires des employés



No de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA
MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-MONTS

ANNEXE « F » - SUITE	
DESCRIPTION	COÛT
3. CIRCULATION	
Les rues sont utilisées à l'occasion d'une fête de quartier ou encore pour l'exécution de travaux par un résident, etc.	103 \$ par jour par rue
4. AUTRES COÛTS	
a) Déplacement de luminaires et poteaux	Coûts réels des travaux + 15 % (1)
b) Dommage à la propriété municipale et des chemins municipaux	Coûts directs incluant la main-d'oeuvre, matériaux, véhicules + 15 % (1)
c) Enlèvement de la neige sur les chemins privés « En cas d'urgence seulement »	Coûts réels des travaux + 15 % (1)
d) Demande d'autorisation d'empiètement dans l'emprise municipale Pour installation ou construction de quelque nature que ce soit	128 \$ par demande
e) Bac roulant pour les ordures ménagères - 240 litres - 360 litres	110 \$ (inclus les frais de livraison – Prix applicables pour chaque unité d'habitation) 120 \$ (inclus les frais de livraison – Prix applicable pour chaque unité d'habitation)
f) Biens mis sur le carreau lors d'expulsion par un huissier ou empiètement sur l'emprise d'un chemin municipal	Coûts réels de location et de la main-d'œuvre pour enlever, entreposer ou éliminer (s'il y a lieu) lesdits biens + 15 %
g) Plaquette d'identification de numéro civique	50 \$ (inclus la fourniture et l'installation)
h) Collecte porte-à-porte d'appareils réfrigérants	30 \$ (taxes en sus) par collecte Maximum de 5 appareils réfrigérants par collecte.
5. PERMIS – ENTRÉE CHARRETIÈRE ET DE CONSTRUCTION D'INFRASTRUCTURE ROUTIÈRE	
a) Permis d'accès - Entrée charretière et ponceaux S'applique pour l'installation et modification par le requérant d'un accès privé à partir d'un chemin municipal (Référence : règlement numéro 618-07)	50 \$ par accès Les frais d'inspection sont inclus.



No de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA
MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-MONTS

« ANNEXE F » - SUITE	
DESCRIPTION	COÛT
b) Permis Construction – Réfection – Amélioration d’une route (Référence : règlement numéro 764-15) Valide pour une période de 2 ans	250 \$ Note : Tel que stipulé à l’article 3.2.2 du règlement 764-15, les frais applicables sont ceux décrits au règlement sur la Tarification applicable pour des biens et services ou activités, offerts par la Municipalité de Val-des-Monts portant le numéro 733-12, ses abrogations et amendements.
c) Permis Construction – Réfection – Amélioration d’un pont ou d’un ouvrage d’art (Référence : règlement numéro 764-15) Valide pour une période de 2 ans	250 \$ Note : Tel que stipulé à l’article 3.2.2 du règlement 764-15, les frais applicables sont ceux décrits au règlement sur la Tarification applicable pour des biens et services ou activités, offerts par la Municipalité de Val-des-Monts portant le numéro 733-12, ses abrogations et amendements.
d) Renouvellement de permis (Référence : règlement numéro 764-15)	100 \$ Note : Tel que stipulé à l’article 3.2.2 du règlement 764-15, les frais applicables sont ceux décrits au règlement sur la Tarification applicable pour des biens et services ou activités, offerts par la Municipalité de Val-des-Monts portant le numéro 733-12, ses abrogations et amendements.
e) Demande de municipalisation (Référence : règlement numéro 764-15)	200 \$ Note : Tel que stipulé à l’article 5.2 du règlement 764-15, les frais applicables sont ceux décrits au règlement sur la Tarification applicable pour des biens et services ou activités, offerts par la Municipalité de Val-des-Monts portant le numéro 763-14, ses abrogations et amendements.
f) Frais de gestion et d’administration pour la prise en charge de la planification et la gestion des travaux de réfection et/ou d’amélioration d’une infrastructure routière en vue de sa municipalisation (Référence : règlement numéro 764-15)	1 000 \$ plus les frais relatifs à l’émission d’un permis de construction d’infrastructure routière

Catégorie A : Organisme à but non lucratif reconnu par la Municipalité ou directement associé à la Municipalité par corporation.

Catégorie B : Toute personne ou organisme offrant un cours ou une formation en collaboration avec la Municipalité.



No de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-MONTS

Catégorie C : Tout contribuable ou individu ayant son domicile principal sur le territoire de la Municipalité.

Catégorie D : Tout autre organisme à but non lucratif non reconnu par la Municipalité.

Catégorie E : Tout organisme ou individu offrant des activités à but lucratif.

Catégorie F : Toute municipalité, gouvernement provincial et fédéral.

Catégorie G : Tout événement spécial et toute activité à caractère touristique (salon d'exposition, foire, etc.).

(1) : Taxe sur les produits et services (TPS) et taxe de vente du Québec (TVQ) en sus.

ARTICLE 5 - DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

5.1 Le masculin et le singulier sont utilisés dans le présent règlement sans discrimination et incluent le féminin et le pluriel afin d'éviter un texte trop lourd.

5.2 INVALIDITÉ PARTIELLE DE LA RÉGLEMENTATION

Dans le cas où une partie ou une clause du présent règlement serait déclarée invalide par un tribunal reconnu, la validité de toutes les autres parties ou clauses ne saurait être mise en doute. Le Conseil municipal déclare par la présente qu'il adopte le règlement partie par partie, indépendamment du fait que l'une ou plusieurs de ces parties pourraient être déclarées nulles et sans effet par la Cour.

ARTICLE 6 - AMENDEMENT

Le présent règlement amende le règlement numéro 958-26 – Décrétant l'imposition d'un régime d'impôt foncier à taux variés et établissant les taux de taxe foncière générale, spéciales et des compensations et établissant une tarification applicable pour les biens, services ou activités offerts par la Municipalité de Val-des-Monts pour l'année 2026, et ce, par la modification de l'annexe D « Tarification applicable pour les services offerts et la délivrance de divers documents par le service de l'Urbanisme et du Développement durable ainsi que de l'annexe F « Tarification applicable pour les services ou biens, et la délivrance de divers documents par le service des Travaux publics ».

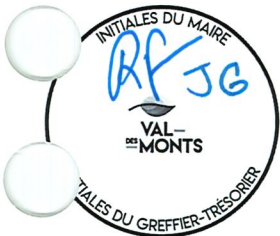
ARTICLE 7 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la Loi.

Paul Rodrigue Fomi
Directeur général et
Greffier-trésorier par intérim

Joëlle Gauthier
Mairesse

**RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA
MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-MONTS**



No de résolution
ou annotation

Adopté à une séance ordinaire du Conseil municipal de la Municipalité de Val-des-Monts du 18 août 2026 (résolution no 26-08-252).

AVIS DE PUBLICATION

Je soussigné, Paul Rodrigue Fomi, directeur général et greffier-trésorier par intérim de la Municipalité de Val-des-Monts, certifie par la présente qu'un avis public a été affiché, le 20 août 2026, concernant le règlement numéro 969-26 en l'affichant aux endroits désignés par le Conseil municipal, lequel a également été publié sur le site Internet de la Municipalité de Val-des-Monts, le 20 août 2026, et ce, tel que prévu au règlement numéro 923-23, adopté par le Conseil municipal, le 16 mai 2023.

Paul Rodrigue Fomi
Directeur général et
Greffier-trésorier par intérim